

MODALITÉS D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS DU FONDS DU SPORT VAUDOIS POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SPORTIF

Peut faire l'objet d'une contribution* :

- Le matériel neuf important et durable nécessaire à la pratique sportive répondant aux buts fixés par la Fondation "Fonds du sport vaudois".
- Les bus destinés au transport des membres d'un club (9 places minimum).

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le bénéficiaire de la contribution doit en principe faire partie d'une société sportive affiliée et reconnue par Swiss Olympic Association (SOA);
- Le dossier de demande motivée doit être adressé, **par courrier postal**, à la Fondation **avant la commande ferme du matériel** et il doit comprendre :
 - **les données techniques (description du matériel, éventuellement prospectus),**
 - **un devis ou une offre,**
 - le plan de financement selon l'importance de l'achat.

Ne peut pas faire l'objet d'une contribution :

- le matériel acheté avant le dépôt de la requête;
- le matériel acquis par une société qui poursuit un but lucratif;
- le matériel dont l'acquisition constitue une obligation légale de droit public;
- l'équipement personnel (chaussures et vêtements de sport, skis, crosses de hockey, raquettes, vélos, armes, etc.), à l'exception de certains équipements destinés aux écoles juniors des clubs, soumis à des conditions particulières en fonction de chaque sport;
- le petit matériel soumis à une usure rapide et qui doit être fréquemment renouvelé (balles, ballons, cordes, etc.) ou l'entretien ordinaire des équipements;
- le matériel publicitaire et d'administration;
- le matériel d'occasion;
- le matériel qui n'est pas directement lié à l'activité sportive principale du club (ou de l'association) demandeur;
- les frais de douane et de transport pour du matériel acquis à l'étranger.

Généralités

Pour éviter tout arbitraire, le montant (pourcentage) du soutien pour chaque type de matériel de chaque sport est déterminé par directive. Certains types de matériel ne donnent pas droit à une contribution.

Le cumul des soutiens du Fonds du sport vaudois et des crédits budgétaires communaux, cantonaux ou fédéraux peut être admis.

L'examen des demandes de contributions et la fixation des montants alloués sont de la compétence de la Fondation "Fonds du sport vaudois". Cette compétence est transmise au secrétaire général de la Fondation jusqu'à un montant de fr. 10'000.--. Les décisions sont prises en fonction des crédits disponibles, de l'importance et de la nature du matériel, des besoins auxquels il répond, de l'effort consenti par la société ou le club qui assume son financement, des normes habituellement appliquées.

Les contributions octroyées sont payables sur remise d'un décompte, des factures accompagnées des justificatifs de paiement (poste ou banque). Le montant définitif est calculé sur la base des dépenses effectives. Lorsque le coût du matériel est plus bas que le devis, la contribution est automatiquement réduite. En revanche, en cas de dépassement du budget, le demandeur adressera une demande motivée pour une aide supplémentaire, aussitôt qu'il en aura connaissance.

La validité de la promesse des contributions accordées est limitée à trois ans dès la décision d'octroi.

La restitution des contributions peut être exigée lorsque les statuts de l'institution bénéficiaire sont modifiés (par exemple : création d'une société à but lucratif).

Fondation "Fonds du sport vaudois"

** Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.*

Le Mont-sur-Lausanne, octobre 2017